

ZRV
V546Nq
C.R.
e. 2

QUESTION DES LIMITES

ENTRE

LE VENEZUELA

ET

L'ANGLETERRE

*Son histoire; l'état actuel du différend;
l'Arbitrage comme seul moyen de le résoudre.*

COMMUNICATION FAITE PAR

M. VELOZ-GOITICOA

A LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE

(ATHÉNÉE DE BORDEAUX)

— Extrait de la *Gazette de Venezuela* —



BORDEAUX

IMPRIMERIE GIRONDINE

54, Rue de Lalande, 54

1891

41.42
441



Ex libris

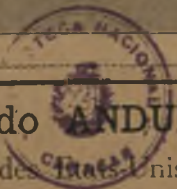
Rudolf Holz

1117-81-c

341.42
1441



D^r Raimundo ANDUEZA-PALACIO
Président des **CHANGES** Unis de Venezuela



SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE COMMERCIALE

(SALLE DE L'ATHÉNÉE DE BORDEAUX)

Séance du 2 Mai 1891

Présidence de M. le Commandant BONETTI

COMMUNICATION
DE M. VELOZ-GOITICOA

La Question des Limites entre le Venezuela
et l'Angleterre — son histoire — l'état
actuel du différend -- l'arbitrage
comme seul moyen de le
résoudre.

— Extrait de la *Gazette de Venezuela* --

Pour la seconde fois, j'ai l'honneur de prendre la parole sous le patronage de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux.

Mon premier mot sera donc pour la remercier de l'hospitalité large et gracieuse qu'elle veut bien m'accorder.

Dernièrement, j'ai essayé de vous faire connaître le Venezuela, en exposant devant vous son organisation, sa situation, les progrès accomplis et les espérances conçues dans notre pays par tous

les citoyens véritablement dévoués au bien public.

Aujourd'hui, j'aborde une question à laquelle des faits récents donnent une certaine actualité.

Il s'agit de la question des frontières entre le Venezuela et l'Angleterre.

En examinant la question depuis son origine, je dois commencer par constater que la République actuelle de Venezuela a été, pendant plus de trois cents ans, une colonie appartenant à l'Espagne. Au commencement de ce siècle, elle se constitua en nation libre et indépendante et fut reconnue comme telle par toutes les puissances civilisées.

Par le traité de paix et de reconnaissance, conclu le 30 mai 1845 entre le Venezuela et l'Espagne, Sa Majesté Catholique renonça en faveur de la République à la souveraineté, droits et actions qu'elle avait sur le territoire américain, connu sous le nom de Capitainerie Générale de Venezuela et la reconnut comme nation libre, souveraine et indépendante, laquelle est composée des provinces, territoires ou îles quelconques dont fait mention sa constitution et autres lois postérieures. Elle hérita donc de sa mère-patrie l'Espagne, de la même étendue territoriale qu'elle avait comme colonie.

D'après des traités entre l'Espagne et d'autres puissances étrangères, depuis le XVII^e siècle, et selon des documents incontestables, la limite de droit de la République de Venezuela, et de l'ancienne Colonie Hollandaise, actuellement Colonie de la Guyane Britannique, est la rivière Esequibo. D'une part, le gouvernement Anglais prétend que sa Colonie s'étend au-delà de cette frontière, et, d'autre part, l'article 13 de la Constitution des Etats-Unis de Venezuela, établit, comme l'une des bases de l'Union " 4^{me} : que les Etats s'engagent à n'aliéner à nulle puissance étrangère aucune partie de leur territoire ". On comprendra donc facilement la diffi-

culté, pour le Venezuela, d'arranger une question de limites autrement que par l'arbitrage.

La République considère que les limites de l'ancienne Capitainerie Générale s'étendaient jusqu'à l'Esequibo, tandis que la Grande-Bretagne contredit cette assertion. En conséquence, si la République acceptait une ligne différente, quel qu'en fût le motif, ceci impliquerait une cession ou aliénation de territoire. Ni l'une ni l'autre, étant comme elles le sont, parties intéressées, ne peuvent décider impartialement de ce désaccord ; mais, si on le soumettait à la décision d'un tribunal de jurisconsultes ou de quelque puissance amie, qui examinerait les titres des deux nations, le tribunal ou la puissance désignée se prononceraient conformément aux preuves présentées. Chacun des deux pays aurait à subir la perte d'un terrain auquel, d'après la sentence, il n'aurait aucun droit, et à se contenter du territoire que la décision déclarerait lui appartenir. Ni l'opinion publique ni le Congrès Venezuelien ne pourraient considérer qu'il y a eu cession du territoire national, cession absolument défendue par la Constitution de Venezuela, comme je viens de l'établir.

Pour mieux faire connaître ce différend, je mentionnerai sommairement, par ordre chronologique, les principales démarches faites et les pourparlers, entretiens et conférences qui ont eu lieu jusqu'à présent relativement à cette affaire, dont la solution serait très facile, si le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'avait pas des prétentions aussi injustes que mal fondées, basées uniquement sur sa supériorité matérielle, et non sur les principes du *droit des gens* qui président à tous les rapports entre nations civilisées.

En 1836, le chargé d'affaires de S. M. Britannique au Venezuela demanda au gouvernement Vene-

zuelien de placer des phares ou d'autres signaux à la Punta Barima, qui se trouve à la grande embouchure de l'Orénoque, pour que les navires étrangers puissent se guider. Dans cette même année, nous trouvons dans les *Parliamentary Papers*, que le gouvernement de Demerara déclare que la rivière *Pomaron*, à l'Ouest de l'*Esequibo*, pourrait être considérée comme limite de la Colonie Anglaise.

En 1840, un Anglais qui commit un meurtre à *Moroco*, fut jugé par les tribunaux Venezueliens, le crime ayant été perpétré dans un district considéré comme appartenant au Venezuela. A *Moroco*, existent encore les ruines d'un ancien fort espagnol qui date du XVI^{me} siècle.

En 1841, le Gouvernement de Venezuela transmit l'ordre à son Plénipotentiaire à Londres de réclamer du Gouvernement Britannique l'intégrité du territoire Venezuelien, car *M. Schomburgh*, ingénieur, envoyé par ce dernier Gouvernement, avait tracé dans le territoire en litige une ligne de frontière à son caprice et avait fait arborer le drapeau anglais à Punta-Barima.

En janvier 1842, après diverses entrevues avec le Foreign Office, le Plénipotentiaire Venezuelien obtint que le Gouvernement Britannique donnât l'ordre de faire enlever les marques de la ligne tracée par *Schomburgh*. Il obtint, en outre, du même gouvernement, la promesse de s'entendre plus tard avec le Gouvernement de Venezuela sur le règlement de la question des limites.

Le 31 janvier 1842, les marques de la ligne en question furent enlevées par ordre du Gouverneur de la Guyane anglaise.

Dans une conférence, le 29 juillet 1843, lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères de S. M. B., admit la possibilité de l'arbitrage pour régler le différend, mais ce ne furent que de vaines paroles.

Après plusieurs entretiens avec le Plénipotentiaire Vénézuélien, le Gouvernement Britannique proposa, en 1844, une ligne qui, modifiée postérieurement, resta ainsi définie : commençant, par la côte, à l'embouchure du fleuve Moroco, elle se dirigeait directement vers le point auquel le fleuve Barama se réunit avec le Guaima ; de là, suivant le Barama en amont jusqu'à l'Aunama, par lequel elle remonterait jusqu'au lieu où ce ruisseau se rapproche le plus de l'Acarabisi, descendant par ce cours d'eau jusqu'au point où il se réunit avec le Cuyuni, elle suivrait le cours de ce dernier, en montant jusqu'au haut plateau, aux environs du Mont Roraima, où les eaux qui affluent à l'Esequibo se divisent de celles qui s'écoulent vers le fleuve Blanco.

Cette proposition ne fut pas acceptée, non-seulement parce qu'elle ne respecte pas les droits du Venezuela, mais aussi parce qu'il semble qu'on cédait à l'Angleterre une partie de ce que le Venezuela réclame comme lui appartenant.

La mort du Dr Fortique, agent diplomatique de Venezuela à Londres, survenue dans le courant de cette année, arrêta le cours de la négociation, qui fut renouvelée en 1876.

C'est en 1847, que les Anglais commencèrent leur œuvre d'envahissement et de propagande, dans le territoire en discussion, et à la suite d'une protestation du gouvernement Vénézuélien, en 1850, le Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne à Caracas, déclara formellement, au nom de son Gouvernement, que la Grande-Bretagne n'avait nullement l'intention d'occuper ou d'usurper le territoire disputé.

Le gouvernement de Venezuela eut le grand tort de croire sincère cette déclaration officielle.

Depuis 1850 jusqu'en 1881, le Gouvernement Vénézuélien a essayé vainement de régler cette difficulté, qui subsiste encore, quoique les instances notam-

ment de son représentant diplomatique à Londres, M. le Dr Jose Maria de Rojas, de 1876 à 1883, aient été énergiques et souvent réitérées.

En 1884 et 1885, les négociations s'entamèrent de nouveau et on était parvenu à certains pourparlers vagues de traité de commerce et d'arbitrage général quand lord Salisbury arriva au pouvoir. Il déclara, le 6 mai 1885, comme premier ministre et principal secrétaire d'Etat de S. M. B. au département des affaires étrangères, en exposant, devant la Chambre des Lords, la politique du gouvernement, que « le premier devoir de tout gouvernement, soit nouveau, soit qu'il ait duré un temps considérable, et quel que soit le côté de la Chambre ou le parti d'où on ait présenté la question, est d'observer les garanties que le gouvernement anglais a données comme gouvernement. » Et cependant, il adresse le 27 juillet 1885, une note à la Légation Venezuelienne à Londres dans laquelle il dit : « Le gouvernement de S. M. ne peut convenir de l'assentiment donné par ses prédecesseurs à l'article général d'arbitrage proposé par le Venezuela. S'engager à référer à l'arbitrage tous les différends et controverses, est une chose qui n'aurait pas d'antécédent dans les traités conclus par la Grande-Bretagne. »

Cette dernière déclaration n'est pas d'accord, non plus, avec celle que le premier ministre anglais fit une fois à la Chambre des Communes ; car il dit : *que la proposition de soumettre à l'arbitrage les démêlés internationaux lui semblait, en soi-même, un grand triomphe, car l'arbitrage revendique la suprématie de la raison, de la justice, de l'humanité et de la religion.*

Le 20 novembre 1885, le ministre de la Grande-Bretagne à Caracas envoya une note diplomatique au gouvernement Venezuelien, appelant son attention sur une concession de territoire qu'il

venait de faire à une compagnie des États-Unis de l'Amérique du Nord, dans certains districts dont la souveraineté est également revendiquée par les gouvernements de Venezuela et de S. M. Britannique, et que ce dernier prendrait des mesures sévères pour empêcher l'usurpation et y maintenir l'ordre.

Le Gouvernement Venezuelien envoya alors un Commissaire spécial à Punta-Barima pour prendre des renseignements sur les lieux, lequel constata que le Gouvernement de la Guyane Britannique étendait de jour en jour ses frontières dans le territoire qui appartient de droit au Venezuela.

Le 8 décembre 1886, une seconde Commission dut être envoyée à Punta-Barima avec une chaloupe de guerre. Elle visita tous les endroits occupés indûment par les Anglais, exerça des actes de juridiction territoriale et protesta contre l'empiètement.

Le Gouvernement Britannique, alléché par les récentes découvertes de riches gisements de métaux précieux et de mines de diamants dans le territoire en dispute (car dans sa Colonie de la Guyane il n'y a guère d'autre exploitation importante que celle de la canne à sucre), et ne se contentant plus de l'étendue du territoire compris dans la ligne capricieuse de Schomburgh, ligne déclarée nulle le 31 janvier 1842 par le Gouvernement Britannique lui-même, organisa un système d'envahissement plus constant contre lequel le Gouvernement Venezuelien se vit forcé de protester de la manière la plus énergique dans une note du 31 janvier 1887, et il demanda au Gouvernement de la Grande-Bretagne, par l'entremise de son Ministre Résident à Caracas, l'évacuation de tout le territoire depuis l'Amacuro jusqu'au Pomaron. La Légation Britannique répondit que son Gouvernement ne pouvait pas accéder au désir de celui de Venezuela, quoiqu'il fut tout disposé à traiter amicalement la question.

Le gouvernement Venezuelien suspendit alors ses

relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne, le 20 février 1887 ; protesta solennellement devant les Nations civilisées contre les actes des Anglais ; se déclara prêt à soumettre la question à l'arbitrage de quelque puissance, et le Ministre de la Grande-Bretagne accrédité au Venezuela dut quitter le pays.

Les empiètements continuèrent et, en 1888, le Gouverneur de Demerara créa par proclamation le "*District Nord-Ouest*", dans le territoire Vénézuélien de Barima, se basant sur un décret de la Colonie, qui datait de 1873, autorisant le Gouverneur à étendre de temps en temps les limites de la Colonie de la Guyane Britannique.

Les relations diplomatiques avec la Grande-Bretagne étant interrompues, le Gouvernement Vénézuélien envoya à Londres, au mois d'août 1887, un Agent confidentiel chargé de rétablir ces relations et de traiter ensuite la question des limites.

Pendant deux années, 1888 et 1889, il y eut des conférences qui ne donnèrent aucun résultat définitif concernant cette affaire.

Inutile d'insister sur les cas où la Grande-Bretagne a adopté l'arbitrage pour le règlement de différends internationaux. Il suffit de rappeler ceux qui ont été soumis en 1830 au Roi de Hollande et en 1871 à l'Empereur d'Allemagne : La clause d'arbitrage insérée dans le protocole annexé au traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Italie le 5 juin 1883, et enfin, tout récemment, la question de la mer de Behring pendante entre les États-Unis et l'Angleterre, qui sera soumise, dit-on, à l'arbitrage de la Belgique ; celle de Terre-Neuve entre l'Angleterre et la France, soumise à une commission d'arbitrage, et le différend entre M. Hœnigsberg et le Royal Niger Company, soumis à l'arbitrage d'un juge Belge.

Cependant, par la suite, les propositions du Gouvernement Britannique deviennent de plus en

plus défavorables pour le Venezuela, et le nouvel Agent Confidentiel Venezuelien auprès de la Cour de Saint-James, M^r le D^r Lucio Pulido, nommé le 12 novembre 1889, à la suite d'une grande et heureuse transformation politique qui a eu lieu au Venezuela, n'a pas encore réussi à arriver à une entente ; car le Gouvernement Britannique pousse ses prétentions jusqu'à vouloir s'emparer de l'embouchure de l'Orénoque.

Or, jusqu'à ce jour, il n'avait jamais été question de ce fleuve.

Si ces prétentions se réalisaient — ce qui n'arrivera jamais — les Anglais trouveraient dans cette voie fluviale un moyen de continuer leurs empiètements et de pénétrer, à travers le territoire Venezuelien, jusqu'au centre de l'Amérique du Sud.

Les empiètements des Anglais sont contraires à la doctrine de Monroë et s'accomplissent au grand détriment des autres pays d'Europe qui ont des intérêts au Venezuela.

Cette question est donc de la plus grande importance, non seulement pour le Venezuela en particulier et pour les trois Amériques en général, mais aussi pour toutes les nations européennes qui ont des intérêts commerciaux à sauvegarder.

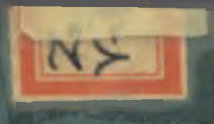
Avant de terminer, permettez-moi, Messieurs, de vous réitérer toute ma reconnaissance et de former les vœux les plus ardents pour la prompte solution de cette affaire, d'une manière satisfaisante pour les deux pays intéressés.



11 p. 204 x 193
140 x 75

ZRV
V-546





BUREAU OFFICIEL

**D'INFORMATIONS GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA
EN FRANCE**

30, Rue Ségulier, à BORDEAUX

Ouvert au Public : de 2 heures à 4 heures du soir.

Le public, les simples particuliers, les négociants, associations ou corporations recevront, **GRATUITEMENT**, en toutes langues, les informations, renseignements, notices, indications diverses sur les Etats-Unis de Venezuela : lois, décrets, traités, tarifs de douane, usages, commerce international, banques, industries, publicité, brevets d'invention, agriculture, colonisation, concessions aux agriculteurs, etc., etc.

On pourra y consulter les livres, revues, journaux, cartes, plans, faisant connaître les Etats-Unis de Venezuela, ses ressources naturelles, ses besoins et ses progrès.

On accepte, pour les répandre dans le Venezuela, les catalogues et échantillons de fabrique, manufactures, industries, etc., des produits divers de la France.

On y trouvera également les spécimens des produits vénézuéliens.

AFFRANCHIR

Le Bureau a pour seul organe le journal « La Gazette de Venezuela. »